



EXTRAIT DU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE D'ENDOUIELLE

Le règlement intérieur complet est disponible en Mairie. Tout concessionnaire ou ayant droit est prié de passer chercher une copie et de se familiariser avec le nouveau règlement applicable depuis le 01/07/2017.

Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes ou d'enlever la terre sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage. (Vous avez à disposition des poubelles ainsi que le tri sélectif.)
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière et des dégâts causés aux concessions.

Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants, dans l'année suivant l'achat :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

- La concession doit être délimitée.
- Les pierres tombales ou caveaux doivent être dépoussiérés et démoussés régulièrement.
- Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté.
- Les ouvrages doivent être maintenus en bon état de conservation et de **solidité** pour éviter tout danger.
- Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
- Les arbres et les arbustes sont interdits.

L'administration municipale réserve le droit de faire enlever des objets ou des plantations qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés de nature dangereux, encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la sécurité, l'esthétique, la morale et la décence.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les ayants-droits du concessionnaire ont pour obligation de se faire connaître auprès de la mairie et de présenter la preuve de leur succession. A défaut, ils ne pourront utiliser la sépulture. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Il appartient aux familles de se renseigner sur la date d'échéance de leur sépulture à durée limitée et de prendre contact avec la Mairie pour la renouveler.

Reprise des concessions abandonnées

Une concession de plus de 30 ans peut être reprise lorsque la sépulture est à l'état d'abandon ou lorsqu'elle est susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes ou des autres concessions.

Toute infraction au règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Approuvé par le Conseil Municipal le 26 juin 2017, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Fait à Endoufielle le 01/07/2017

Le Maire,

Pascale TERRASSON

